REGLEMENT DU JEU-CONCOURS
WIKO – FETE DES PERES

Article 1 : Organisation

La SAS WIKO au capital de 9750000 €, ci-après désignée sous le nom l'Organisatrice, dont le siège social est situé 1 rue Capitaine Dessemond 13007 Marseille, immatriculée sous le numéro RCS Marseille 530 072 206, organise un jeu gratuit sans obligation d'achat du 15/06/2018 à 14h30 au 18/06/2018 à 23h59.

Article 2 : Participants

Ce jeu gratuit sans obligation d'achat est exclusivement ouvert aux personnes majeures ou mineures, à la date du début du jeu, résidant en France métropolitaine (Corse comprise).

Les mineurs sont admis à participer à ce jeu, à condition qu'ils aient préalablement obtenu de leurs parents ou de la personne exerçant l'autorité parentale l'autorisation expresse de le faire.

Le fait pour eux de participer implique qu'ils aient obtenu cette autorisation.

Sont exclues du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus, ainsi que les membres du personnel de l'Organisatrice, et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu ainsi que leur conjoint et les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit.

L'Organisatrice se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées.

Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

Article 3 : Modalités de participation

Les participants doivent se rendre à l'une des adresses URL suivantes :

- https://www.instagram.com/wikomobile/
- https://www.facebook.com/WikoFrance/
- https://twitter.com/WikoMobile

Pour participer, le Participant devra lire le présent règlement, en accepter expressément et sans réserve les termes.

1. Pour jouer sur Facebook, le participant devra :

- Commenter la publication relative au jeu-concours, en expliquant pourquoi le WikoView 2 est le cadeau qu'il faut pour son papa.

2. Pour jouer sur Twitter, le participant devra :

A partir du tweet afférent au jeu-concours, le participant est invité à s'abonner (« suivre » ou « follow ») à la page Twitter officielle de WIKO Mobile France et à partager le tweet (« retweeter ») sur son compte personnel Twitter.

3. Pour jouer sur Instagram, le participant devra :

A partir de la publication Instagram afférente au jeu-concours, le participant est invité à suivre la page Instagram officielle de @WikoMobile, à aimer le commentaire ladite publication ainsi qu'à « tagguer » deux (2) amis sur cette publication.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu-concours par l'Organisatrice sans que celle-ci n'ait à en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle. La même sanction s'appliquera en cas de multi-participation.

Article 4 : Gains

Les dotations mises en jeu sont réparties comme suit :

- **1er lot: Un smartphone WIKO ViEW2 (199,99 € TTC)**

Détails :

Parmi tous les participants ayant respecté les modalités de participation sur le réseau social Facebook, un tirage au sort permettra de déterminer le premier gagnant qui remportera un smartphone WIKO ViEW2.

- **2ème lot: Un smartphone WIKO ViEW2 (199,99 € TTC)**

Détails :

Parmi tous les participants ayant respecté les modalités de participation sur le réseau social Twitter, un tirage au sort permettra de déterminer le premier gagnant qui remportera un smartphone WIKO ViEW2.

- **3ème lot: Un smartphone WIKO ViEW2 (199,99 € TTC)**

Détails :

Parmi tous les participants ayant respecté les modalités de participation sur le réseau social Instagram, un tirage au sort permettra de déterminer le premier gagnant qui remportera un smartphone WIKO ViEW2.

Valeur totale : 599,97 € TTC.

La valeur des prix est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à leur évaluation.

Aucun frais de transport, d'hébergement, de restauration, d'assurance, et les dépenses personnelles, etc. non expressément compris dans les lots restent à la charge exclusive des participants.

Article 5 : Désignation des gagnants

A la fin du jeu-concours, le tirage au sort sera réalisé le 19/06/2018 à 11h30.

Article 6 : Annonce des gagnants

Les gagnants seront annoncés le 19 juin 2018 à 14h30 sur les pages officielles Facebook, Twitter et Instagram de l'Organisatrice.

Les gagnants seront informés par e-mail à l'adresse qu'ils auront indiquée à l'Organisatrice par message privé sur Facebook, Twitter et Instagram.

Article 7 : Remise des lots

Les lots seront envoyés aux coordonnées postales indiquées par les gagnants via les échanges en message privé avec l'Organisatrice.

Etant précisé que l'Organisatrice dispose d'un délai de 2 mois à compter de l'annonce des gagnants pour procéder à l'envoi de la dotation.

En cas de retour non délivré, le lot restera à disposition du participant trente (30) jours à compter de la date de l'annonce des gagnants. Après ce délai, il ne pourra plus y prétendre.

Les gagnants s'engagent à accepter les lots tels que proposés sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit, ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ces lots ne pourront faire l'objet de demandes de compensation.

L'Organisatrice se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer les lots annoncés, par des lots de valeur équivalente. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée, dite loi « Informatique et Libertés », et conformément au Règlement européen relatif à la protection des données personnelles (RGPD) n°2016/679, les participants sont informés que l'Organisatrice, en tant que responsable de traitement, procède à des traitements des données à caractère personnel des participants.

Les participants autorisent l'Organisatrice, de façon libre et éclairée, à collecter lors de leur participation au jeu, des données à caractère personnel les concernant.

Les données à caractère personnel recueillies et traitées par l'Organisatrice ont pour finalité : la participation aux tirages au sort, et le cas échéant l'envoi du lot.
Le destinataire des données est l'Organisatrice.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée, dite loi « Informatique et Libertés », les participants disposent d'un droit d'accès et de rectification des informations les concernant, qu'ils pourront exercer auprès de la société organisatrice, à l'adresse suivante : WIKO SASA, 1 rue Capitaine Dessemond 13008 Marseille.

Les participants peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant et disposeront, en outre, du droit de retirer leur consentement à tout moment, d'un droit de portabilité, d'effacement, de limitation et d'opposition au traitement pour des raisons tenant à leur situation particulière.
Les participants disposent de la faculté d'introduire une réclamation auprès du délégué à la protection des données de l'Organisatrice.

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par l'Organisatrice pour mémoriser leur participation au jeu-concours et permettre l'attribution des lots.

Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que leurs données personnelles communiquées dans le cadre de ce jeu fassent l'objet d'un traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce jeu-concours, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par courrier à l'Organisatrice dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Le/les gagnant(s) autorisent l'Organisatrice à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques leurs coordonnées (nom, prénom), sur quelque support que ce soit, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur lot.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, tout participant a le droit d'exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées, les informations le concernant qui seraient inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées en s'adressant par courrier à l'Organisatrice dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Article 9 : Règlement du jeu

Le règlement pourra être consulté sur le site suivant :

Il peut être adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande auprès de l'Organisatrice.

L'Organisatrice se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants.

Article 10 : Propriété industrielle et intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

Article 11 : Responsabilité

La responsabilité de l'Organisatrice ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

L'Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et/ou les gagnants du bénéfice de leurs gains.

L'Organisatrice ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession.

De même l'Organisatrice, ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à l'Organisatrice, ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

Article 12 : Litige & Réclamation

Le présent règlement est régi par la loi française.

L'Organisatrice se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du jeu.

Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu de l'Organisatrice ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique des dites informations relatives au jeu.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du jeu à l'Organisatrice. Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

Article 13 : Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et l'Organisatrice, les systèmes et fichiers informatiques de l'Organisatrice feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de l'Organisatrice, dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre l'Organisatrice et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, l'Organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par l'Organisatrice, notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par l'Organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature, réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfragable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.